

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Projet LUXEL

Saint-Jean Lespinasse

Saint-Jean-Lespinasse



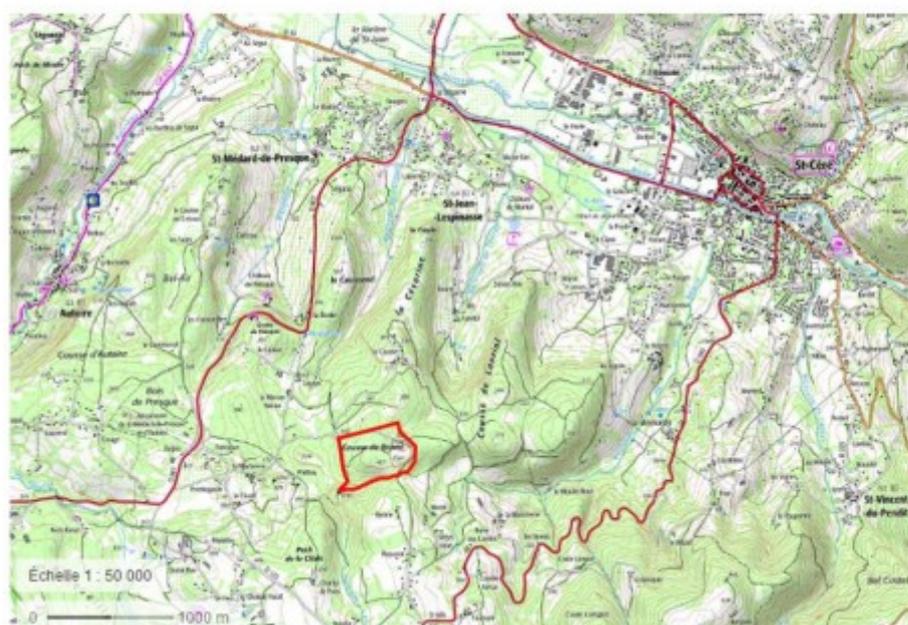
GUIDE DE LECTURE

CONTEXTE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet concerné par la présente enquête publique, porté par la **SAS CPV SUN 40**, consiste en l'installation d'une **centrale photovoltaïque au sol** visant la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

La **zone d'implantation du projet** est située au lieu-dit « Causse de Benne » au **sud de la commune de Saint-Jean Lespinasse**, en limite communale avec Saint-Médard-de-Presque à l'ouest. Elle est desservie par le chemin d'accès à la carrière au nord du site, qui rejoint la route départementale D807 à l'est.

Projet de parc photovoltaïque à Saint-Jean-Lespinasse – lieu-dit « Causse de Benne »



 Zone d'étude

Luxel, février 2020
Projection Lambert
93

Source : page 14 du résumé non-technique

L'emprise du projet a une superficie de 10,13 ha dont 3,32 ha de surface sous panneaux solaires photovoltaïques.

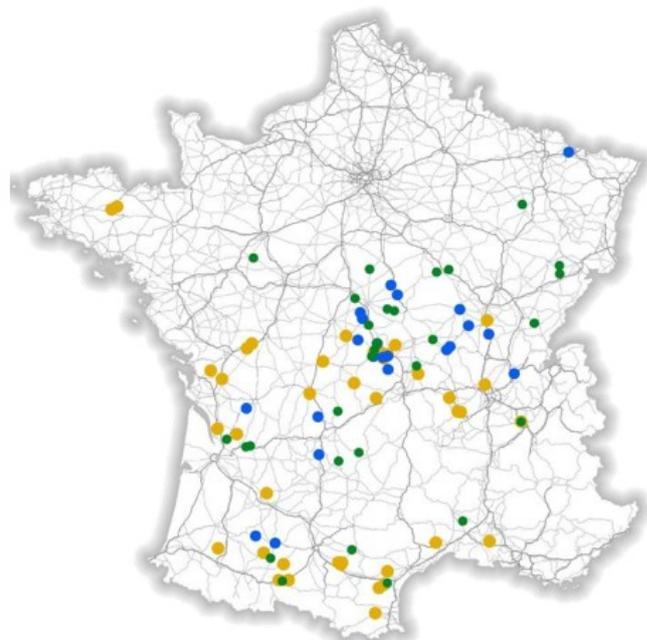
Le site est actuellement composé de trois principales zones : l'ancienne carrière située sur la partie est du site, la chênaie majoritairement sur la moitié nord du site, et les milieux semi-ouverts au centre du site. Le site ne fait l'objet d'aucun usage agricole.

PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET

Société française basée à Montpellier, au capital de 500 000€, LUXEL a été fondée en 2008 par Bruno SPINNER et Carsten REINS. En tant que producteur indépendant d'énergie, LUXEL conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance en France et dans les DOM. Filiale du groupe EDF Renouvelables France depuis 2019, LUXEL fait partie intégrante du Plan solaire qui a pour but de faire d'EDF le leader du photovoltaïque en France avec 30 % de parts de marché à l'horizon 2035. En 2022, LUXEL exploite plus de 180 Mwc répartis sur 47 centrales au sol.

Afin de dissocier l'activité des parcs photovoltaïques en production et l'activité de LUXEL (développement de projets et prestations techniques), LUXEL crée une société « fille » propre à chaque portefeuille de parcs photovoltaïques.

C'est le cas de la **CPV SUN 40** pour le parc photovoltaïque de Saint-Jean-Lespinnasse. La CPV SUN 40 est une société par actions simplifiées créée par la société LUXEL pour porter l'autorisation de construire, les droits à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale photovoltaïque de Saint-Jean-Lespinnasse.



• Sites construits • Sites en construction • Sites en développement
Centrales photovoltaïques au sol LUXEL en France (Luxel, 2022)

Le groupe LUXEL en bref	
Chiffre d'affaire 2020	17,8 M€
Exploitation	Plus de 180 MWc en exploitation composés de centrales au sol
Construction	Plus de 200 MWc
Portefeuille	49 MWc prêts à construire (lauréats) avec un permis de construire (PC), plus de 50 MWc disposant d'un permis de construire et plus de 170 MWc en instruction.

Source : page 4 de l'étude d'impact

Pétitionnaire : SAS CPV SUN 40
SIRET : 840 726 384
<https://www.infogreffe.fr/entreprise-societe/840726384-cpv-sun-40-340518B027190001.html?afficherretour=true>

Adresse : 966 avenue Raymond Dugrand
Immeuble Le Blasco
34060 MONTPELLIER

Dossier suivi par : Mathieu Pinchard
Responsable régional Grand Sud
06.71.71.53.83
m.pinchard@luxel.fr

PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

La société CPV SUN 40 a déposé une demande de permis de construire le 11 décembre 2020 (demande de PC n°046 271 20 S0005) en mairie de Saint-Jean-Lespinasse. Cette demande porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet, par ses caractéristiques¹, est soumis à évaluation environnementale. Le préfet du Lot est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation relative à ce projet.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), saisie par le préfet du Lot, a remis son avis unique le 7 octobre 2021. Le porteur de projet a produit une réponse technique à l'avis de la MRAe au mois de février 2022². Ce projet est soumis à autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la réalisation d'une enquête publique est la dernière étape de la procédure d'autorisation du projet. Les articles L. 123-6 et R123-7 du code précité explicitent les conditions de déroulement de cette enquête.

Cette phase est conduite par **un commissaire-enquêteur** désigné par le président du Tribunal Administratif de Toulouse (décision du 29/07/2022). Le commissaire-enquêteur est indépendant tant de l'autorité administrative (la préfecture du Lot) que du porteur de projet (la société LUXEL).

OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'ouverture de l'enquête, ses formalités de publicité et ses modalités d'organisation, notamment de consultation du dossier d'enquête et de formulation des requêtes par le public, ont fait l'objet, dans le respect des dispositions légales, d'un arrêté du préfet du Lot.

L'enquête publique a pour **objectifs** de :

- **informer et faire participer le public** aux décisions le concernant ;
- **prendre en compte les intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions les affectant ;
- veiller à la **protection de l'environnement** ;
- **éclairer les décisions** à prendre par les autorités compétentes.

Dans ce cadre, les **missions du commissaire-enquêteur** consistent principalement à :

- prendre connaissance du **dossier d'enquête** publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utiles pour permettre la **complète information du public** ;
- veiller à ce que les **formalités de publicité** destinées à prévenir le public soient **conformes à la loi** et demander tout complément qu'il juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- **recevoir le public**, lui **expliquer l'objet et les objectifs du projet**, recueillir ses **appréciations, suggestions et propositions** et y répondre ;
- **auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile** ;
- établir, **en fin d'enquête**, un **procès-verbal de synthèse des observations du public** à l'attention du **porteur de projet**, qui pourra alors y apporter les **réponses** qu'il souhaite ;
- **rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête** (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) ;
- établir, dans un **document séparé**, ses **conclusions personnelles et motivées** sur le **projet soumis à enquête**.

1 Rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc »

2 La réponse du porteur de projet est prévue par l'article L. 122-1 V du code de l'environnement.

Pour la demande de permis de construire visée par la présente enquête, l'avis conclusif du commissaire-enquêteur porte sur les incidences du projet à l'égard de l'**environnement**, de l'**économie agricole** et du **cadre de vie** des habitants.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être **favorables**, favorables assorties de **recommandations** et/ou de **réserves**, ou **défavorables**.

Les autorités prenant la décision finale d'autorisation ne sont pas tenues de suivre les conclusions du commissaire-enquêteur. Toutefois, la non-levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis du commissaire-enquêteur soit requalifié en avis défavorable par la juridiction administrative.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, qui sont destinés principalement à éclairer les décisions, sont **consultables par le public pendant un an**.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorisation ou le refus d'installer une centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Saint-Jean-Lespinasse fera l'objet d'un arrêté du préfet du Lot, qui précisera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le projet pourra être autorisé.

AIDE A LA LECTURE DU DOSSIER

Ce **guide** vise à **faciliter la lecture et la compréhension du dossier d'enquête publique** portant sur le projet de la société LUXEL à Saint-Jean-Lespinasse.

Les dossiers d'enquête publique comportent généralement des données complexes de nature technique nécessitant un éclairage particulier pour la bonne compréhension du public. Dans ce contexte, le législateur a prévu que soient élaborés des **résumés non-techniques (RNT)** afin de permettre au public d'appréhender les principaux enjeux liés au projet.

Outre le présent guide, qui présente le dossier d'enquête publique dans ses grandes lignes, le lecteur est donc invité à se reporter au **résumé non-technique du projet, figurant dans le dossier 'Études et évaluations du projet', en page 13 et suivantes du document 'Étude impact LUXEL St-Jean-Lespinasse juin 2022'**.

Afin de permettre au lecteur intéressé par un point ou un sujet particulier d'accéder à la partie du dossier correspondante, le **sommaire de l'ensemble des pièces du dossier** est annexé ci-après. Le lecteur y trouvera en particulier toutes les études techniques détaillées qui viennent en appui de l'étude d'impact sur l'environnement.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

***Arrêté préfectoral n°E-2022-266 du 10 octobre 2022** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol à la demande de la société LUXEL, lieu-dit « Causse de Bene » à Saint-Jean-Lespinasse.

***Avis d'enquête publique du 10 octobre 2022**

***GUIDE DE LECTURE**

a. ÉTUDES ET ÉVALUATIONS DU PROJET

a1. Etude d'impact

a2. Avis de la MRAe

a3. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

b. PLANS ET DOSSIERS DE PERMIS

c. DOSSIER DE CONSULTATIONS

- *c1. Avis émis par les collectivités*
 - *Avis Saint-Céré*
 - *Avis Saint-Laurent-les-Tours*
 - *Avis CAUVALDOR*
 - *Annexe à l'avis CAUVALDOR*
 - *Avis conseil départemental du Lot*
- *c2. Avis émis par l'Architecte des bâtiments de France*
- *c3. Avis émis par le centre des monuments nationaux*
- *c4. Avis émis par le paysagiste conseil de l'État*
- *c5. Avis émis par la Direction régionale des affaires culturelles*
- *c6. Avis émis par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)*
- *c7. Annexe à l'avis du SDIS*